



## Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale  
4 mars 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

### Comité des droits des personnes handicapées

#### Treizième session

25 mars-17 avril 2015

Point 9 de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports soumis par les États parties  
en application de l'article 35 de la Convention**

### Liste de points concernant le rapport initial des Îles Cook

Additif

### Réponses des Îles Cook à la liste de points\*

[Date de réception: 18 février 2015]

#### A. Objet et obligations générales (art. 1-4)

##### Objet (art. 1)

##### Réponses aux questions posées au paragraphe 1 de la liste de points (CRPD/C/COK/Q/1)

1. Comme énoncé dans le rapport national, les définitions du handicap figurent ci-dessous:
2. La politique nationale des Îles Cook sur les personnes handicapées consacre l'évolution de la notion de handicap, en mettant l'accent sur l'interaction entre les personnes souffrant d'incapacités et les obstacles liés aux comportements et au cadre de vie qui entravent leur pleine et effective participation à la société, dans des conditions d'égalité. Cette politique met en avant le fait que les obstacles liés aux comportements et au cadre de vie peuvent restreindre l'accès et la mobilité des personnes handicapées et les empêcher d'accomplir certaines tâches sur le lieu de travail et au sein de la communauté de manière générale. Elle traduit l'évolution intervenue dans notre conception du handicap, considéré non plus comme une particularité individuelle mais comme une situation qu'il incombe à la société de prendre en charge, en éliminant tout ce qui fait obstacle à la pleine participation

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



de toutes les personnes à la vie sociale. Bien souvent, notre approche des problèmes détermine la façon dont nous agissons pour les résoudre. En décidant que le handicap n'est plus un problème personnel, nous soulignons l'importance du rôle que tous les membres de la société sont appelés à jouer pour garantir la protection des droits de tous les individus.

3. La loi de 2008 sur le handicap englobe sous l'appellation «personne handicapée» toute personne frappée d'une incapacité physique congénitale permanente, y compris s'il s'agit d'une déficience sensorielle, ou souffrant d'un handicap intellectuel ou d'un trouble du développement, ou ayant une anomalie anatomique, physiologique ou fonctionnelle ou souffrant d'un trouble psychiatrique. Cette expression peut aussi s'appliquer à toute personne déclarée handicapée en vertu d'un certificat délivré par un médecin agréé et approuvé par le ministre.

4. Alors que la loi de 2008 sur le handicap définit le handicap comme un état individuel, la *Politique nationale sur les personnes handicapées* se fonde sur une approche plus large, ciblant la manière dont les facteurs externes peuvent accroître ou réduire l'accessibilité et la participation d'un individu à la société. La définition de la *Politique nationale* complète l'approche législative et met l'accent sur les actions stratégiques que des intervenants externes, tels qu'organismes publics, secteur privé et autres acteurs non gouvernementaux, peuvent entreprendre pour améliorer l'accessibilité au profit des personnes handicapées, comme défini par la loi de 2008 sur le handicap.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 2 de la liste de points**

5. L'article 32 de la loi de 2008 sur le handicap définit l'«aménagement raisonnable» comme les modifications ou ajustements nécessaires ou appropriés, n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue, apportés pour assurer aux personnes handicapées l'égalité de traitement avec les personnes valides, étant toutefois entendu que l'aménagement raisonnable ne s'applique pas aux droits fondamentaux.

6. La notion de «charge disproportionnée ou indue» n'est pas expressément définie par la loi, mais le mémoire explicatif joint au projet de loi précise que l'«aménagement raisonnable» implique la reconnaissance et l'acceptation par les personnes handicapées de l'existence de certaines situations où des incidences financières importantes, par exemple, engendrent, en dépit d'une réelle volonté d'aménagement, des difficultés pratiques à réaliser les modifications envisagées du fait de circonstances individuelles ou gouvernementales particulières. Ces dispositions permettent au Médiateur ou au juge de prendre en compte les efforts d'aménagement consentis dans des circonstances locales particulières et, en principe, l'expression «charge disproportionnée ou indue» devrait être appréhendée dans ce contexte.

#### **Obligations générales (art. 4)**

##### **Réponses aux questions posées au paragraphe 3 de la liste de points**

7. La Politique nationale de développement est élaborée de manière centralisée par le Cabinet du Premier Ministre et par les organismes publics compétents dans le cadre de leurs différentes politiques sectorielles.

8. L'unité centrale d'élaboration des politiques publiques et de la planification du Cabinet du Premier Ministre est principalement chargée d'établir la stratégie quinquennale intitulée Plan national pour le développement durable. Le Plan national pour le développement durable définit les buts, objectifs et priorités essentiels pour tous les secteurs d'activité du pays. Dans le cadre de ses consultations, l'unité centrale d'élaboration des politiques publiques et de la planification s'appuie sur une approche plurivalente et sollicite l'avis de tous les acteurs non étatiques, des organisations de la société civile et des

différents organismes publics. Le Plan national pour le développement durable tient également compte des engagements internationaux et régionaux du pays, ainsi que des études et évaluations des politiques publiques réalisées par les services de l'État.

9. Une fois posées les finalités du Plan national pour le développement durable, les politiques sectorielles doivent en principe s'aligner sur les objectifs nationaux et prévoir des modalités de réalisation pour chaque secteur concerné. Le processus d'établissement du budget annuel implique la publication d'une déclaration de politique budgétaire exposant les priorités gouvernementales en matière de dépenses budgétaires nationales. La déclaration de politique budgétaire est alignée sur le Plan national pour le développement durable, mais traduit les priorités du plan quinquennal en objectifs annuels.

10. L'intégration des questions relatives au handicap dans la planification nationale et les stratégies publiques est l'un des domaines prioritaires mis en exergue dans la nouvelle politique de développement intégrant le handicap. Une nouvelle panoplie de mesures politiques a été élaborée par l'Unité centrale d'élaboration des politiques publiques et de la planification du Cabinet du Premier Ministre afin de renforcer les capacités des organismes publics en matière d'élaboration des politiques correspondantes. Cette méthodologie inclut une analyse des divers acteurs qui garantit, lors de l'élaboration de toute politique, la vérification par les décisionnaires de ses effets potentiels sur le handicap et la reconnaissance de la nécessité d'une consultation des différents intervenants concernés.

11. Le Comité national pour le développement durable rend compte aux ministères de l'état d'avancement de la mise en œuvre du Plan national pour le développement durable, ainsi que des progrès du déploiement des politiques sectorielles soumises au Conseil des ministres. En 2014, le processus de planification nationale a fait l'objet d'une évaluation par les pairs (Rapport d'évaluation par les pairs du Pacte du forum) réalisée par le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique qui a abouti à une recommandation importante engageant à revoir la composition du Comité national pour le développement durable afin d'y inclure notamment des membres d'organisations de la société civile, ainsi qu'un représentant du secteur social public. Ce groupe joue un rôle primordial en matière d'orientation des décisions adoptées dans le cadre de la politique générale du Conseil des ministres tout au long de l'année (il se réunit à cet effet 6 à 10 fois par an). Il est attendu d'un représentant du secteur social et des organisations de la société civile qu'il exprime l'ensemble des points de vue sociaux, y compris ceux des personnes handicapées. Les recommandations formulées dans le rapport sont actuellement en cours d'examen et celle-ci devrait être mise en œuvre dans les douze mois à venir.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 4 de la liste de points**

12. Il est malaisé de déterminer d'où provient le taux de 0,7 % auquel il est fait référence dans la question. L'État partie a indiqué dans son rapport que 296 personnes handicapées étaient enregistrées dans la base de données du Ministère de l'intérieur (par. 26 du rapport de l'État partie). Le nombre de résidents étant alors de 15 400, cela représentait 1,96 % de la population enregistrée dans la base de données du Ministère.

13. Il est probable que le nombre de personnes handicapées ait été quelque peu sous-estimé car la base de données en question répertorie des individus qui se déclarent volontairement au Ministère. Il n'existe aucune obligation légale imposant aux personnes handicapées de se faire connaître auprès du Ministère de l'intérieur.

14. La base de données initiale utilisée par le Ministère comprenait une évaluation exhaustive réalisée en 2001 dans le cadre d'un projet financé par des donateurs et à l'époque, il a été estimé que 645 personnes handicapées vivaient dans les Îles Cook. Au cours de la décennie suivante, ce nombre a chuté (du fait du déménagement de certaines de ces personnes dans un autre pays ou des décès enregistrés). Le Ministère de la santé n'est

pas habilité à recenser les cas de handicap, mais il est chargé de poser des diagnostics, ainsi que d'informer ou de mettre à jour la base de données du Ministère de l'intérieur. Cependant, des travaux sont actuellement en cours pour améliorer l'échange et le partage de données entre les services concernés et avec le Ministère de l'éducation, grâce à une application Internet qui garantit une efficacité et une précision accrues en matière de collecte de données relatives au handicap dans les Îles Cook.

15. Lors du recensement de 2011, diverses questions ont été posées pour recueillir des informations sur la prévalence du handicap au sein de la population sur la base d'une déclaration volontaire. Sur une population résidente de 14 974 personnes, 13,8 % individus ont répondu au recensement en indiquant qu'ils présentaient une certaine forme de handicap et se heurtaient à des difficultés depuis six mois ou plus.

16. Il est prévu d'ajouter un nouveau critère pour affiner les résultats du prochain recensement, en incluant une question relative à la gravité du handicap, comme par exemple un système d'échelle de 1 à 5, où 1 correspondrait à la possibilité d'effectuer certaines tâches et 5 à l'incapacité à accomplir toute tâche. Ceci fournirait de meilleures données sur les types et la gravité des handicaps prévalant dans les Îles Cook.

## **B. Droits spécifiques**

### **Égalité et non-discrimination (art. 5)**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 5 de la liste de points**

17. Depuis l'adoption de la loi de 2008 sur le handicap, le Bureau du Médiateur n'a reçu aucune plainte y afférente. Du fait du manque de ressources, il est probable que la population n'est pas suffisamment sensibilisée au rôle du Médiateur concernant le suivi de cette partie de la loi sur le handicap. Cependant, le Bureau du Médiateur a bénéficié de la contribution du Ministère de l'intérieur et du soutien du Conseil national pour les questions de handicap dans le cadre de son action de sensibilisation de l'opinion publique aux droits des personnes handicapées et à ceux de leur famille, ainsi qu'au rôle du Bureau du Médiateur concernant le dépôt de plainte en cas d'abus ou de discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

### **Femmes handicapées (art. 6)**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 6 de la liste de points**

##### *Éducation*

18. Il incombe au Gouvernement de garantir une éducation de qualité pour tous. Selon la loi de 2012 sur l'éducation, l'inscription et la présence à l'école sont obligatoires pour tout enfant âgé de 5 à 16 ans résidant dans les Îles Cook. Seul le Secrétaire à l'éducation peut exempter un enfant de l'école obligatoire et la loi précise expressément qu'il n'est pas possible d'accorder une telle exemption au motif qu'un élève aurait des besoins spéciaux.

19. Selon la Politique stratégique en matière d'équité, d'accès et de participation du Ministère de l'éducation, tous les habitants des Îles Cook, indépendamment de leur aptitude, de leur sexe, de leur fortune, de leur lieu de résidence, de leur langue ou de leur origine ethnique, peuvent participer à des expériences d'apprentissage pertinentes, qualitatives et appropriées. Il incombe au Ministère de l'éducation de mettre de telles opportunités à la disposition des habitants et de réduire les éventuels obstacles susceptibles d'en entraver la jouissance.

20. La Politique d'éducation ouverte à tous du Ministère de l'éducation a été lancée en 2002 et revue en 2011 pour intégrer la Politique d'équité, d'accès et de participation de ce même département. La Politique d'éducation ouverte à tous a permis de passer de l'approche fondée sur les unités «besoins spéciaux» à une approche plus intégratrice. Ainsi, les enfants ayant des besoins d'apprentissage et physiques particuliers sont, dans toute la mesure du possible, intégrés dans les salles de classe ordinaires. Il n'existe pas d'écoles spéciales dédiées aux enfants handicapés dans les Îles Cook. La politique d'éducation ouverte à tous répond aux besoins d'apprentissage des élèves ayant des difficultés physiques, comportementales, intellectuelles et de développement, ainsi qu'à ceux des enfants sourds, afin de garantir à tous les élèves des programmes d'apprentissage élaborés en fonction de leurs besoins individuels et de veiller à ce qu'ils bénéficient des moyens nécessaires pour les aider à atteindre les objectifs convenus.

#### *Emploi*

21. En 2012, le Gouvernement des Îles Cook a promulgué la loi sur les relations de travail. Le chapitre V de la loi comporte des dispositions antidiscrimination et dispose qu'un employeur ou un représentant d'un employeur ne doit pas prendre de décision négative à l'encontre d'un employé ou d'un candidat à l'emploi, directement ou indirectement motivée par un critère discriminatoire interdit, sauf si ladite mesure est adoptée du fait des exigences inhérentes au poste de travail spécifique concerné, ou bien si elle est prononcée de bonne foi à l'encontre d'un employé conformément aux dogmes, principes, convictions ou enseignements d'une religion ou croyance particulière, afin d'éviter de porter atteinte aux susceptibilités religieuses des fidèles de ladite religion ou croyance.

22. Dans le cadre de la loi sur les relations de travail de 2012, une décision négative d'un employeur ou d'un représentant d'un employeur est définie comme une situation dans laquelle l'employeur met fin à une relation de travail pour des raisons liées à la capacité ou au comportement de l'employé ou fait subir à l'employé un préjudice dans des circonstances telles que d'autres salariés du même employeur chargés des mêmes tâches n'auraient pas été congédiés ni n'auraient subi un préjudice similaire; ou encore met l'employé à la retraite ou fait en sorte qu'il demande sa mise à la retraite ou pose sa démission. Un employeur ou un représentant d'un employeur cause un préjudice à un employé si la mesure qu'il prend à son encontre a une répercussion négative sur le travail, les performances professionnelles ou la satisfaction au travail du salarié. Un employeur ou un représentant d'un employeur est considéré prendre une décision négative à l'encontre un candidat à l'emploi lorsqu'il refuse de le recruter ou lui propose des termes et conditions d'emploi discriminatoires.

23. Les motifs de discrimination interdits définis par la loi sur les relations du travail de 2012 sont les suivants:

- a) La race ou l'origine ethnique, la couleur de la peau ou l'apparence;
- b) L'origine nationale;
- c) L'opinion et la croyance;
- d) La religion;
- e) Le sexe ou l'orientation sexuelle;
- f) Le handicap;
- g) L'âge;
- h) L'état de santé;

## i) La maternité.

*Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes*

24. La Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (2011-2016) des Îles Cook encourage l'inclusion pleine et entière des femmes et des jeunes filles au processus de prise de décisions, l'accès à des postes de responsabilité, l'autonomisation économique, ainsi que l'éducation, la santé, l'adaptation aux changements climatiques et l'élimination de la violence contre les femmes. Cette politique identifie expressément les vulnérabilités supplémentaires auxquelles doivent faire face les femmes et filles handicapées et implique l'adoption de mesures de protection conformes à leurs besoins. Ainsi, par exemple, le Projet Genre financé par le Gouvernement australien au titre de l'année 2014/15 suppose le déploiement de mesures spécifiques visant à améliorer l'autonomisation économique des femmes handicapées en les encourageant à investir.

**Réponses aux questions posées au paragraphe 7 de la liste de points**

25. Afin de mieux appréhender la prise en charge de la violence familiale, dont la majorité des victimes est représentée par les femmes, le Gouvernement des Îles Cook a élaboré une législation exhaustive portant projet de loi sur la famille. La violence familiale comprend toute violence au sein du foyer et ne se limite pas à la violence entre époux; elle inclut également la violence exercée contre les enfants et d'autres membres de la famille. Cette approche garantit en tout état de cause la protection des femmes handicapées. Le projet de loi a été présenté en première lecture au Parlement en novembre 2014 et il était prévu de le soumettre à une commission parlementaire ad hoc pour consultation et adoption éventuelle en 2015.

26. Pour la première fois dans les Îles Cook, le projet de loi sur la famille a introduit une réglementation civile globale de lutte contre la violence domestique. Le projet de loi a notamment défini la violence domestique de manière à en refléter la nature, ainsi que les significations et caractéristiques contemporaines. En effet, cette définition inclut spécifiquement les maltraitements physiques, sexuelles, économiques, affectives et psychologiques, ainsi que le harcèlement et les menaces liés à de tels comportements. Le projet de loi définit les relations familiales de manière extensive afin d'y inclure les personnes mariées ou ayant été mariées, les personnes vivant ou ayant vécu une relation maritale de facto, les personnes ayant ou ayant eu une relation personnelle étroite, celles ayant eu un enfant en commun ou entretenu une relation familiale; ainsi que les personnes qui sont les employé(e)s de maison d'une autre personne ou dépendent d'une autre personne pour l'accomplissement de leurs activités quotidiennes du fait de leur handicap, de leur maladie ou d'une autre incapacité; de même que les personnes qui partagent ou ont récemment partagé le même domicile et un enfant qui habite en général avec l'autre personne ou qui réside/séjourne régulièrement ou a résidé/séjourné avec l'autre personne.

27. La possibilité de prononcer de nouvelles ordonnances de protection a été prévue par le projet de loi en tant que mesures de sauvegarde importantes au profit des victimes de violence domestique et de leurs enfants. Le projet de loi a également envisagé un meilleur accès et une protection accrue par rapport à ce qui résultait auparavant de l'adoption des ordonnances d'interdiction des voies de fait. Les ordonnances de protection comportent en outre des conditions d'application obligatoires garantissant aux victimes une protection maximale.

28. Le projet de loi a par ailleurs introduit la possibilité pour les autorités policières de prononcer des ordonnances de protection pour garantir la sécurité immédiate des victimes. Une ordonnance de protection prononcée par une autorité de police permet d'éloigner du foyer la personne présumée violente pour que les victimes puissent choisir librement

l'attitude à adopter ou le recours à envisager. Le projet de loi dispose que les ordonnances de protection prononcées par une autorité de police:

- Sont de la compétence des officiers de police ayant au moins le grade de sergent;
- Peuvent être adoptées en cas de violence domestique ou si la victime considère raisonnablement qu'un tel acte risque d'avoir lieu;
- Peuvent avoir une validité allant jusqu'à cinq (5) jours;
- Et ne peuvent être prononcées contre un enfant.

29. Le projet de loi a mis à la charge des officiers de police l'obligation d'ouvrir une enquête en cas de plainte pour violence domestique, soupçon de violence domestique ou risque de violence domestique. Si un officier de police ne prononce pas une ordonnance de sécurité et si aucune demande d'ordonnance de protection n'est déposée par la personne autorisée à le faire, ledit officier de police en fait rapport au Commissaire de police dans les quarante-huit heures pour justifier la non-adoption d'une telle mesure.

30. Le Gouvernement ne dispense pas de services de conseil de manière générale mais apporte cependant son soutien aux organisations non gouvernementales qui s'en chargent. Des fonds sont ainsi versés à Punanga Tauturu Incorporated pour la fourniture de services de conseils aux victimes de violence domestique, même s'il convient de noter que dans ce domaine, le financement est quelque peu limité. Il existe également d'autres instances, telles que les organisations confessionnelles, qui prodiguent des services de conseils de manière générale.

## **Enfants handicapés (art. 7)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 8 a) de la liste de points**

31. La loi sur la prévention de la délinquance juvénile de 1968 dispose ce qui suit: «lorsqu'un agent de police ou un officier communautaire chargé des jeunes a des raisons fondées de croire qu'un enfant est négligé ou vit dans un environnement préjudiciable à son bien-être physique ou moral, il peut en aviser le Comité de Prévention de la délinquance juvénile».

32. Les cas d'enfants victimes de maltraitance et d'abandon sont notifiés par le Comité de Prévention de la délinquance juvénile à la Division des services d'aide à l'enfance et à la famille du Ministère de l'intérieur. Ces enfants sont généralement identifiés par le Ministère de la justice, la Police ou le Ministère de l'éducation.

33. Ces dernières années, un seul cas de négligence à l'égard d'un enfant handicapé a été signalé à la Division. Ce cas a fait l'objet d'un suivi régulier au cours des cinq années précédentes et la sécurité de l'enfant continue à être assurée.

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 8 b) de la liste de points**

34. Les enfants handicapés ou souffrant de déficiences sont identifiés sur la base d'un processus de notification émanant des écoles ou d'autres services qui donne lieu à une évaluation complète fondée sur des tests et observations supervisés par un conseiller d'orientation qui se fonde également sur sa propre expérience et ses connaissances cliniques, de même que sur le dossier scolaire et sur des entretiens, ainsi que sur d'éventuels rapports médicaux.

35. La confirmation du handicap ou de la déficience significative d'un enfant donne lieu à l'élaboration d'un plan d'éducation individualisé. Une réunion est organisée entre les membres du foyer, l'école et tous les experts ayant contribué à l'évaluation

(psychothérapeutes, psychologues ou ergothérapeutes vivant dans les Îles Cook). Le plan d'éducation individualisé est élaboré au cours d'une réunion permettant de déterminer les objectifs et aspirations de l'élève, ainsi que les mesures à adopter pour surmonter les obstacles entravant son accès à l'éducation. En fonction du degré de déficience, l'enseignant établit un programme spécifique adapté à l'élève concerné. Si un soutien individuel supplémentaire est nécessaire, il est apporté par un assistant pédagogique désigné à cet effet.

36. Dans les Îles Cook, des services spécialisés fournissent aux élèves depuis de nombreuses années une assistance supplémentaire financée par le Ministère de l'éducation. Pour la plupart, ces services sont dispensés par des orthophonistes et des psychologues de l'éducation qui se rendent régulièrement dans le pays et y séjournent pendant deux à trois semaines au cours desquelles ils travaillent avec les élèves identifiés.

37. Un projet d'identification et d'intervention précoce a été élaboré par le Ministère de l'intérieur hors du système éducatif et devrait être lancé d'ici 2016 au titre du Programme de développement intégrant le handicap (2014-2016), en collaboration avec les Ministères de l'éducation, de la santé et de l'intérieur, ainsi qu'avec le Conseil national pour les questions de handicap et les associations de personnes handicapées.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 9 de la liste de points**

38. Le Service de l'enseignement ouvert à tous du Ministère de l'éducation dispense des conseils en matière d'enseignement ouvert à tous, apportant ainsi un soutien aux écoles, aux familles et aux élèves handicapés afin de les intégrer dans les écoles (voir les réponses à la question 6 ci-dessus). Il offre des services de référencement et d'évaluation et un plan d'éducation individualisé, de même qu'il assure la liaison avec les organisations communautaires et d'autres services (systèmes adaptables, services de formation et de soutien aux assistants pédagogiques). Le Ministère tient également un registre des élèves handicapés dans les écoles et encourage l'enseignement ouvert à tous au sein de la communauté à travers les médias et l'organisation d'ateliers. Le Ministère appuie le développement de l'emploi de soutien en tant que mesure de transition permettant l'accès des élèves/étudiants handicapés au marché du travail et assure la coordination des visites d'experts chargés d'évaluer et d'améliorer les compétences du personnel enseignant. Dans toute la mesure du possible, les îles Pa Enuu bénéficient également de ces mesures.

#### **Sensibilisation (art. 8)**

##### **Réponses aux questions posées au paragraphe 10 de la liste de points**

39. Depuis 2011, quatre séminaires de formation ont été organisés à l'intention des fonctionnaires, des travailleurs sociaux, des professionnels de la santé et d'autres spécialistes afin de les sensibiliser à la Convention; le Ministère de l'intérieur et le Conseil national pour les questions de handicap dispensent actuellement ces formations dans les îles Pa Enuu. Le financement assuré par le Programme de développement intégrant le handicap du Gouvernement australien (2014-2016) devrait permettre de former et de sensibiliser les professionnels des îles Pa Enuu sur une période de deux ans.

##### **Réponses aux questions posées au paragraphe 11 de la liste de points**

40. À l'heure actuelle, des informations sont fournies dans le cadre des formations en cours en matière de développement intégrant le handicap et de sensibilisation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Des conseils sont en outre dispensés par la Division chargée des questions de handicap du Ministère de l'intérieur, ainsi que par la principale ONG partenaire dans ce domaine, à savoir le Conseil national



pour les questions de handicap. Il est également prévu d'améliorer l'accès à l'information en élaborant des fiches d'information idoines mises en ligne sur le site Web du Ministère.

## **Accessibilité (art. 9)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 12 de la liste de points**

41. Des discussions sont actuellement en cours avec la Communauté du Pacifique Sud (CPS) pour réviser le Code national du bâtiment. En avril 2014, la CPS a chargé une équipe de mener des consultations dans le cadre de l'élaboration du mandat des assistants techniques, afin d'identifier la portée de cette révision. Les consultations ont été menées avec les différents intervenants concernés par le handicap, y compris avec des personnes handicapées. Le projet de mandat tient compte de l'article 9 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, de la loi sur le handicap et de la politique nationale sur les personnes handicapées.

42. Il a été prévu de réaliser la révision du Code du bâtiment au cours du présent exercice, avec le soutien du Centre de gestion des urgences des Îles Cook, qui doit notamment y intégrer des dispositions relatives à la «résistance aux cyclones».

43. Conformément à l'article 40 de la loi sur le handicap, tout bâtiment public qui ne se conforme pas aux exigences légales sera pénalisé en conséquence.

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 13 de la liste de points**

44. En 2014, le Gouvernement des Îles Cook a lancé des consultations sur l'élaboration du Plan national d'investissement dans les infrastructures. Ces consultations étaient nécessaires pour recueillir des informations et explorer les possibilités d'investissements dans les infrastructures sociales, ainsi que pour recueillir des informations contextuelles justifiant les plans d'investissement, y compris d'éventuels plans et documents de politiques publiques sectorielles. Ce processus consultatif a permis de présenter les engagements du pays au titre de la Convention et de la loi nationale sur le handicap, de façon à ce que les futures avancées majeures en la matière, telles que les voies piétonnes, puissent être prises en compte en tant que principes fondamentaux.

45. L'opinion publique étant consciente de la nécessité de rendre les bâtiments publics (et privés) accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, des améliorations ont récemment été enregistrées en la matière.

## **Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 14 de la liste de points**

46. Le Centre de gestion des urgences des Îles Cook a élaboré une base de données cartographique du handicap, avec le soutien du Groupe national pour les questions de handicap. Cette base de données a été chargée sur le géoportail pour la gestion des risques de catastrophes du Centre de gestion des urgences des Îles Cook en tant que mesure nationale. Tous les plans de gestion des risques de catastrophes des conseils des îles sont également appelés à inclure une composante handicap.

## **Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 15 de la liste de points**

47. Les programmes de sensibilisation et de mobilisation du Ministère de l'intérieur ont soulevé la question du soutien à la prise de décisions par les personnes handicapées, compte tenu de l'expression de leur libre arbitre et de leur choix, conformément à l'article 64 de la Constitution des Îles Cook.

## **Accès à la justice (art. 13)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 16 de la liste de points**

48. L'article 64 de la Constitution des Îles Cook<sup>1</sup> (ci-après la Constitution) ne cite pas la «déficience mentale» ou le «handicap» parmi la liste des éléments protégés contre la discrimination. La loi nationale sur le handicap des Îles Cook (2008) a pris acte de cet état de fait et a introduit de nouvelles dispositions antidiscrimination spécifiques au handicap.

49. En vertu de la loi de 1915 relative aux Îles Cook<sup>2</sup>, une personne handicapée peut avoir un tuteur, désigné par un tribunal, pour l'aider à exercer ses droits et gérer son patrimoine foncier<sup>3</sup>. Les décisions et ordonnances des tribunaux fonciers sont applicables aux personnes en situation de handicap de la même manière qu'à toute autre personne<sup>4</sup>. La notion de personne en situation de handicap ne se limite pas aux personnes en état d'aliénation mentale ou souffrant d'une incapacité physique. L'article 493 de la loi relative aux Îles Cook définit une personne en situation de handicap de la manière suivante<sup>5</sup>:

«493. Définition d'une "personne en situation de handicap" – Dans le présent chapitre de la présente loi, l'expression "personne en situation de handicap" désigne toute personne mineure ou en état d'aliénation mentale, incarcérée ou atteinte d'une infirmité physique ou mentale et qui, de l'avis du [Tribunal foncier] la rend incapable de gérer son patrimoine.».

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 17 de la liste de points**

50. Des interprètes en langue locale sont disponibles dans l'ensemble du pays et le Ministère de la justice peut en désigner au profit de toute personne handicapée ayant des difficultés en anglais; cependant il n'existe pas dans le pays d'interprètes en braille, en langue des signes et en langue numérique, faute de personnel qualifié dans ce domaine ou de personnes malvoyantes ou malentendantes susceptibles de les maîtriser. L'accès physique aux tribunaux est également assuré en accord avec le ministère.

## **Liberté et sécurité de la personne (art. 14)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 18 de la liste de points**

51. Le chapitre XXI de la loi relative aux Îles Cook prévoit l'adoption d'ordonnances d'internement médical à l'encontre des personnes qui ne sont pas saines d'esprit. Le

---

<sup>1</sup> *Constitution des Îles Cook.*

<sup>2</sup> *Loi de 1915 relative aux Îles Cook.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 436, 474, 494, 495, 502, 503.

<sup>4</sup> *Supra* n° 2, art. 397.

<sup>5</sup> *Supra* n° 2, art. 492.

Ministère de la santé ne dispose pas d'installations spécifiques pour l'internement des malades mentaux et la loi relative aux Îles Cook prévoit le transfert de ces patients vers des infrastructures médicales en Nouvelle-Zélande<sup>6</sup>.

52. Les articles 590 à 593 de la loi relative aux Îles Cook comportent des dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes souffrant d'aliénation mentale. L'article 590 dispose qu'une personne souffrant d'une aliénation mentale l'empêchant de comprendre la nature des procédures menées à son encontre dans le cadre d'un procès ne peut pas être poursuivie en justice, mais doit être maintenue dans un établissement pénitentiaire ou dans un quelconque autre établissement de sécurité<sup>7</sup>. La validité de l'ordonnance d'internement expire au bout d'un mois<sup>8</sup>.

53. Une personne acquittée pour aliénation mentale doit également être détenue dans un établissement pénitentiaire ou un quelconque autre établissement de sécurité<sup>9</sup>. La validité de l'ordonnance d'internement expire au bout d'un mois<sup>10</sup>.

54. Ces ordonnances peuvent être remplacées par une décision d'internement médical et de déplacement/transfert vers la Nouvelle-Zélande<sup>11</sup>.

55. Au cours des quatre dernières années, une seule personne souffrant de troubles mentaux a été envoyée en Nouvelle-Zélande et internée à la Clinique Mason. Il n'existait pas auparavant d'informations disponibles concernant le recours à cette mesure.

## **Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 19 de la liste de points**

56. La révision de la loi sur les crimes et délits de 1969 a tenu compte de l'aspect pénal de la violence et de la maltraitance à l'égard de toutes les victimes, notamment celles qui sont vulnérables. Actuellement, les tribunaux admettent que l'agression d'une personne adulte vulnérable constitue une circonstance aggravante déterminant la rigueur de la sanction.

57. Le sous-chapitre 6.4 du projet de modification de la loi sur les crimes et délits de 2013 (projet de loi sur les crimes et délits) incrimine les actes de violence/maltraitance contre les enfants et les adultes vulnérables. Par exemple, le défaut de protection ou la maltraitance d'adultes vulnérables (définis comme étant des personnes âgées de plus de 18 ans et qui sont à la charge ou sous la surveillance d'une autre personne, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur déficience mentale) a été érigé(e) en infraction pénale. La peine maximale prévue en la matière est un emprisonnement de dix ans.

58. Le projet de loi sur les crimes et délits ne tient pas compte du sexe en ce qui concerne les délits sexuels. L'acte est incriminé en tant qu'agression sexuelle, ce qui inclut le viol et les relations sexuelles illicites. Le projet de loi sur les crimes et délits prévoit des circonstances aggravantes susceptibles de porter la peine maximale à vingt ans, incluant

<sup>6</sup> *Supra* n° 2, art. 582.

<sup>7</sup> *Supra* n° 2, art. 590.

<sup>8</sup> *Supra* n° 2, art. 592.

<sup>9</sup> *Supra* n° 2, art. 591.

<sup>10</sup> *Supra* n° 8.

<sup>11</sup> *Supra* n° 2, art. 593.

notamment un handicap physique grave ou une déficience cognitive de la victime présumée.

59. Telle que proposée dans le cadre du projet de loi sur les crimes et délits, la définition du consentement inclut en outre les cas des personnes incapables d'exprimer leur consentement parce qu'elles sont âgées de moins de 16 ans ou qu'elles présentent une quelconque incapacité cognitive (c'est-à-dire une déficience mentale ou physique affectant la capacité des personnes à exprimer leur consentement ou leur refus).

60. Le projet de loi sur la famille prévoit une réponse civile à la violence sous la forme d'ordonnances de protection et de sécurité prononcées par les autorités de police. La définition du «libre accord» proposée par le projet de loi sur la famille reconnaît que les personnes souffrant d'un handicap mental ou physique peuvent ne pas comprendre la nature du contact sexuel ou être incapables de communiquer leur refus d'y participer.

61. Le projet de loi sur la famille identifie également les personnes dépendantes qui, du fait de leur handicap, de leur maladie ou de leur déficience, dépendent d'une autre personne qui leur apporte une aide dans leur vie quotidienne, en indiquant qu'il s'agit de personnes impliquées dans une relation domestique avec une autre personne, ce qui leur permet d'être protégées par les dispositions relatives à la violence domestique prévues par le projet de loi sur la famille.

62. Le projet de loi sur la famille autorise également les tribunaux à prononcer une ordonnance de pension alimentaire au profit des enfants adultes présentant un handicap mental ou physique. Un enfant adulte est défini comme une personne de sexe féminin ou masculin âgée de plus de 18 ans.

## **Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 20 de la liste de points**

63. Il n'y pas eu d'opérations de stérilisation au cours des cinq dernières années.

## **Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 21 de la liste de points**

64. Il n'y a pas eu de discussions formelles concernant la révision de la loi sur l'entrée, le séjour et la sortie du territoire des personnes «mentalement déficientes». Cependant, des concertations à propos de la révision de ce texte sont actuellement en cours, sachant qu'il est considéré obsolète et dépassé. Cette révision constitue une bonne occasion d'analyser l'esprit du texte et de le moderniser.

## **Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 22 de la liste de points**

65. Dans le cadre de son système de protection sociale, le Gouvernement des Îles Cook prend en charge les personnes handicapées de façon à ce qu'elles puissent vivre en toute indépendance par le biais d'allocations versées aux personnes qui en ont la charge. Ces allocations de prise en charge sont versées à des personnes dispensant des soins quotidiens substantiels à des personnes âgées pensionnées ou à des personnes atteintes d'une incapacité permanente ayant d'importants besoins en termes de soins et qui n'ont pas la capacité d'y accéder. Ces allocations sont versées deux fois par mois (le 1<sup>er</sup> et le 16 de

chaque mois). Dans les Îles Cook, environ 200 personnes prennent en charge des bénéficiaires remplissant les conditions requises.

66. En outre, une assistance spéciale peut être fournie au cas par cas à des bénéficiaires très âgés et à des personnes souffrant de handicaps sévères, après vérification de leur revenu et de leur patrimoine, afin d'améliorer la mobilité et l'accessibilité de ces personnes.

67. Le Ministère de la santé prévoit également un certain soutien infirmier sous la forme de visites à domicile d'infirmières communautaires de santé publique.

68. Le Fonds d'aide sociale financé par le Gouvernement apporte en outre une certaine aide aux organisations communautaires qui effectuent des visites à domicile et proposent des exercices de réadaptation et de mobilité. Actuellement, la principale organisation active dans ce domaine est le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 23 de la liste de points**

69. La législation des Îles Cook ne prévoit pas de dispositions particulières concernant la tutelle des personnes handicapées. Pour les questions d'ordre général, les tribunaux appliquent la loi sur la tutelle des enfants de 1926 (étendue pour s'appliquer aux Îles Cook conformément à la loi sur les enfants de 1908). Un enfant est défini comme une personne âgée de moins de 18 ans (voir la modification de la loi sur les enfants – n° 2009/5).

70. Il n'existe aucune disposition dans les Îles Cook relative à la tutelle des personnes âgées de plus de 18 ans. En l'absence de texte, on peut raisonnablement considérer qu'une personne handicapée âgée de plus de 18 ans est capable d'exercer le droit de choisir son lieu de résidence.

### **Mobilité personnelle (art. 20)**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 24 de la liste de points**

71. Le Ministère de la santé fournit des dispositifs d'assistance et d'aide à la mobilité tels que fauteuils roulants, déambulateurs, cadres de marche et béquilles pour utilisation au sein des installations hospitalières, ainsi que sous forme de prêts temporaires aux patients sortants pour un usage à domicile.

72. En collaboration avec le Ministère de la santé, le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua (une organisation non gouvernementale) prête également aux patients des fauteuils hygiéniques et des béquilles. La non-restitution des équipements par les patients constitue un problème important car leur remplacement est difficile. L'organisation non gouvernementale Confort hospitalier (Hospital Comfort) fournit pour sa part des dispositifs d'assistance en location. Les deux organisations précitées reçoivent en donation un certain nombre de dispositifs d'assistance.

### **Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 25 de la liste de points**

##### **a) Accès aux TIC**

73. Dans le cadre du projet de politique nationale en matière de TIC (2015-2020), appelé à être adopté incessamment, des dispositions relatives à l'accès des personnes handicapées aux TIC ont été prévues:

- Objectif 1: Déployer des services TIC accessibles, abordables et sûrs.

74. Déclaration de politique publique: tous les citoyens doivent avoir un accès équitable à des TIC abordables et sûres. Le Gouvernement est appelé à jouer un rôle de premier plan dans la construction d'une société en réseau où les organisations et les individus ont un accès équitable aux ressources TIC disponibles, y compris dans les îles Pa Enea

- Objectif 1: Mettre en place des mécanismes garantissant un accès non discriminatoire aux TIC, indépendamment des revenus, de l'éducation, de l'âge, du sexe et des besoins particuliers des personnes;
- Objectif 2: Élaborer des mécanismes d'amélioration de l'accès en optimisant les ressources et en réduisant les coûts du matériel et des services TIC pour les zones rurales mal desservies et le secteur public.

**b) Braille**

75. Aucune avancée particulière n'a été enregistrée en matière de TIC pour ce qui est du braille, même si des discussions sont actuellement en cours en matière de techniques d'assistance au profit de la communauté des personnes handicapées.

**c) Emploi de la langue des signes et accès à des interprètes qualifiés**

76. Il n'y a pas eu de débat spécifique à ce sujet dans le cadre de la politique proposée en matière de TIC. Cependant, les mesures et formations suivantes ont été prévues:

- Stratégies pour l'Objectif 1: Mettre en place des mécanismes garantissant un accès non discriminatoire aux TIC, indépendamment des revenus, de l'éducation, de l'âge, du sexe et des besoins particuliers des personnes;
- Mettre en place une législation, des politiques et des pratiques non discriminatoires pour un accès juste et équitable à l'infrastructure, aux services, aux applications et aux contenus TIC, tant pour ce qui est des fournisseurs de services que des consommateurs;
- Collaborer avec les groupes communautaires existants tels qu'églises, groupes de femmes ou de personnes âgées, écoles et bibliothèques afin de sensibiliser leurs membres aux avantages des TIC et leur dispenser des formations pratiques;
- Dégager des ressources et déployer des programmes de soutien à l'éducation, à la formation et au développement de systèmes techniques destinés aux personnes ayant des besoins particuliers.

**d) Documents «faciles à lire»**

77. Encouragement à la mise à disposition d'outils permettant de fournir aux malvoyants un certain confort de lecture. Ceci s'inscrit également dans le cadre des débats actuels autour de l'acquisition de dispositifs techniques d'assistance à l'usage des personnes handicapées.

**e) Communication améliorée et ressources permettant l'accès aux TIC, dont l'Internet**

78. Ce thème est globalement inclus dans l'Objectif 1 du projet de politique nationale en matière de TIC.

## **Respect du domicile et de la famille (art. 23)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 26 de la liste de points**

79. La révision de la loi sur les crimes et délits a tenu compte de l'aspect pénal de la violence et de la maltraitance à l'égard de toutes les victimes, notamment celles qui sont vulnérables. Actuellement, les tribunaux admettent que l'agression d'une personne adulte vulnérable constitue une circonstance aggravante déterminant la rigueur de la sanction.

80. Le sous-chapitre 6.4 du projet de modification de la loi sur les crimes et délits de 2013 (projet de loi sur les crimes et délits) incrimine les actes de violence/maltraitance contre les enfants et les adultes vulnérables. Par exemple, le défaut de protection ou la maltraitance d'adultes vulnérables (définis comme étant des personnes âgées de plus de 18 ans et qui sont à la charge ou sous la surveillance d'une autre personne, notamment du fait de leur âge, de leur état de santé ou de leur déficience mentale) a été érigé(e) en infraction pénale. La peine maximale prévue en la matière est un emprisonnement de dix ans.

81. Le projet de loi sur les crimes et délits ne tient pas compte du sexe en ce qui concerne les délits sexuels. L'acte est incriminé en tant qu'agression sexuelle, ce qui inclut le viol et les relations sexuelles illicites. Le projet de loi sur les crimes et délits prévoit des circonstances aggravantes susceptibles de porter la peine maximale à vingt ans, incluant notamment un handicap physique grave ou une déficience cognitive de la victime présumée.

82. Telle que proposée dans le cadre du projet de loi sur les crimes et délits, la définition du consentement inclut en outre les cas des personnes incapables d'exprimer leur consentement parce qu'elles sont âgées de moins de 16 ans ou qu'elles présentent une quelconque incapacité cognitive (c'est-à-dire une déficience mentale ou physique affectant la capacité des personnes à exprimer leur consentement ou leur refus).

## **Éducation (art. 24)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 27 de la liste de points**

83. Les mesures prises afin de garantir des ressources budgétaires suffisantes prévoient le recrutement à plein temps dans les écoles de psychologues de l'éducation et de conseillers en matière d'enseignement ouvert à tous. Des assistants pédagogiques sont mis à la disposition des élèves ayant des besoins identifiés en termes de soutien. Les financements prévoient des ressources supplémentaires, y compris la mise en place de systèmes adaptables. Le développement personnel des enseignants et des assistants pédagogiques est également financé par le Ministère de l'éducation. Le Centre de créativité, une école dispensant un enseignement et des formations à des personnes ayant dépassé l'âge d'accès à l'école obligatoire, est financé par le Gouvernement des Îles Cook de la même manière que les autres écoles publiques.

84. Si, à un moment donné, les élèves ne parviennent pas à suivre l'enseignement ordinaire, le Ministère de l'éducation a prévu leur prise en charge à domicile par des assistants pédagogiques et envisage actuellement des dispositifs d'accès des personnes handicapées à tous les bâtiments scolaires.

85. D'ailleurs, tous les nouveaux bâtiments disposent aujourd'hui de facilités d'accès et d'installations sanitaires adaptées aux personnes handicapées, etc.

*Ministère de l'éducation, loi de 2012*

86. L'article 22 du chapitre 4 (droit à la scolarisation dans les établissements publics) dispose ce qui suit:

«1) Chaque personne a le droit d'être inscrite et de recevoir un enseignement dans une école publique si:

- a) Elle est âgée d'au moins 3 ans; et
- b) Qu'elle réside dans les Îles Cook.».

87. L'article 23 (scolarisation et fréquentation obligatoires) exige de la part de tout parent qu'il veille à inscrire son enfant dans une école primaire dès qu'il atteint l'âge de 5 ans.

88. Le paragraphe 3 de l'article 24 (exemption de l'école obligatoire) dispose ce qui suit: «Le Secrétaire ne doit pas exempter un parent ou un tuteur uniquement parce que l'enfant a des besoins spéciaux ou s'il s'agit d'une fille enceinte». Le paragraphe 4 du même article précise ce qui suit:

«Pour les besoins du présent article, on considère qu'un enfant a des besoins spéciaux s'il ne développe pas son plein potentiel ou s'il risque de ne pas atteindre les principaux objectifs du cursus scolaire, du fait de difficultés d'apprentissage ou comportementales.».

*Politique en matière d'infrastructure du Ministère de l'éducation*

89. La politique générale du Ministère de l'éducation inclut les politiques sectorielles suivantes:

- L'aptitude à l'emploi;
- L'enseignement ouvert à tous;
- Le contrôle de conformité (garantie d'adéquation) mis en place par la société publique d'investissement des Îles Cook (Cook Islands Investment Corporation).

90. La Division de politique générale et de développement des écoles de Rarotongan a rédigé un rapport relatif à l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et un article portant sur le même thème a été publié dans les colonnes du journal local au cours du troisième trimestre de l'année scolaire 2014. Des recommandations et suggestions d'amélioration de l'accès des personnes ayant des incapacités spécifiques aux installations ont été élaborées et envoyées aux écoles.

91. La situation des écoles de Pa Enuu sera examinée dans le cadre des inspections scolaires de 2015 et fera l'objet d'un rapport. La Division agira ensuite en collaboration avec la Division financière pour élaborer le planning de traitement des problèmes ainsi identifiés. Il s'agira probablement de trouver des «solutions rapides» plutôt que de s'engager dans de grands projets d'infrastructure. Bien qu'il s'agisse plutôt d'une question de remise à niveau, la construction de nouveaux bâtiments a tenu compte des accès spécifiques et des services nécessaires.

*Accès des personnes handicapées aux écoles*

92. Le Ministère de l'éducation est conscient de ses obligations en vertu de la loi de 2008 sur les personnes handicapées et les écoles sont encouragées à améliorer constamment leurs installations et services afin de les rendre plus accessibles aux personnes handicapées. Les personnes handicapées ont les mêmes droits que les autres d'accéder aux services d'enseignement au sein de la communauté scolaire. L'accès et l'intégration visent à



s'assurer que tous les services, installations et informations liés au système d'enseignement sont disponibles pour tout membre de la communauté scolaire, y compris les personnes souffrant d'un handicap, de sorte qu'elles puissent avoir le choix et la possibilité de participer à tous les domaines de l'éducation.

93. Les écoles doivent envisager dans toute la mesure possible des adaptations raisonnables pour que les installations scolaires puissent recevoir les personnes handicapées. Le Ministère de l'éducation a identifié un certain nombre d'axes permettant d'améliorer les services éducatifs et l'accès des personnes souffrant d'une incapacité spécifique aux installations:

- Prévoir pour les personnes handicapées des places de stationnement clairement signalées et aussi proches que possible des installations;
- Éviter les changements de niveau abrupts (marches, voies d'entrée) pour assurer un parcours continu et accessible aux fauteuils roulants ou aux personnes qui ont besoin de supports pour marcher;
- Prévoir des rampes pour les fauteuils roulants afin de faciliter l'accès aux installations;
- Prévoir suffisamment d'espace libre pour le déplacement des fauteuils roulants, en tenant compte de leurs dimensions, au niveau des portes d'entrée, ainsi que dans les salles;
- Prévoir des mains courantes au niveau des escaliers et des rampes permettant un déplacement continu et offrant un soutien aux personnes handicapées;
- Modifier les cabinets de toilette des écoles et prévoir des installations sanitaires accessibles aux personnes handicapées;
- Faire en sorte que la signalisation soit aussi claire que possible pour les élèves et visiteurs malvoyants.

## **Santé (art. 25)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 28 de la liste de points**

94. En 2013, le Gouvernement des Îles Cook a lancé une révision du Plan stratégique national de lutte contre le VIH et autres IST et a entamé l'élaboration d'un Plan de santé sexuelle et génésique plus vaste. Ce plan comprend la révision de divers documents et rapports, tels que le Plan stratégique national de lutte contre le VIH et autres IST (2008-2013), le Cadre général de surveillance et d'évaluation et le Plan de mise en œuvre, le Guide national de traitement des IST, les recommandations régionales de gestion exhaustive des IST et la Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes.

95. En 2014, un nouveau Plan national stratégique intégré pour la santé sexuelle et génésique (2014-2018) a été élaboré en se fondant sur un cadre conceptuel comportant cinq domaines prioritaires: 1) autorité et politiques publiques, 2) prévention et droits des hommes et des femmes, 3) intégration dans les programmes, 4) gestion globale des IST et 5) planification familiale et santé génésique. La mission correspondante est définie dans les termes suivants: tous les habitants des Îles Cook jouiront des standards de santé et de bien-être les plus élevés grâce à un accès équitable à des services complets, intégrés, efficaces, qualitatifs et probants de santé sexuelle et génésique; une attention particulière étant notamment portée au «maintien de l'infection par le VIH au taux zéro» ainsi qu'à une réduction drastique de la prévalence de toute forme d'IST dans le contexte d'une société solidaire exempte de toute forme de discrimination fondée sur le sexe.

96. Le domaine prioritaire n° 5, qui constitue l'Objectif 5A du Plan stratégique national, précise qu'il est nécessaire de garantir aux femmes et aux filles un accès approprié à l'ensemble des services d'éducation et de santé sexuelle et génésique et de leur permettre de vivre dans un environnement sûr et protégé. L'une des principales mesures appelées à être déployées au titre de ce domaine prioritaire est la formation des prestataires de santé sexuelle et génésique aux besoins spéciaux des personnes handicapées et de leur famille.

## **Adaptation et réadaptation (art. 26)**

### **Réponses aux questions posées aux paragraphes 29 et 30 de la liste de points**

97. Le cas échéant, la formation des ergothérapeutes est assurée par l'ONG Te Vaerua. À certains niveaux, le Ministère de l'éducation assure des séances d'orthophonie. Des physiothérapeutes rémunérés par le Ministère de la santé et l'ONG Te Vaerua dispensent des cours de culture physique.

98. Le Ministère de la santé n'emploie pas d'audiologiste sur place. Le financement est assuré par des dons du Gouvernement de Nouvelle-Zélande sur la base du programme des visites de professionnels de la santé. Depuis 2013, une seule visite annuelle est effectuée par une équipe d'audiologistes.

99. Le déploiement des services d'audiologie est fortement tributaire de l'aide extérieure.

100. Certains équipements – en quantités limitées – sont fournis par le Ministère de la santé, par le Groupe de réhabilitation Te Vaerua (ONG) et par des dons de l'étranger: fauteuils roulants, fauteuils hygiéniques et béquilles.

## **Travail et emploi (art. 27)**

### **Réponses aux questions posées au paragraphe 31 de la liste de points**

101. La loi sur les relations de travail a été adoptée par le Parlement en décembre 2012. Il s'agit d'une législation inclusive qui tient compte des personnes handicapées.

102. Elle donne une interprétation exhaustive du handicap qui inclut les déficiences physiques et intellectuelles. Ainsi, elle définit le handicap comme «une déficience physique congénitale ou permanente, y compris d'éventuelles déficiences sensorielles, intellectuelles ou développementales, ou encore la perte ou l'anormalité d'une structure ou d'une fonction physiologique ou anatomique ou encore un trouble psychiatrique».

103. L'article 55 du chapitre 5 de la loi sur les relations de travail protège les employés en s'appuyant sur l'interdiction de toute discrimination, ce qui inclut celle éventuellement fondée sur le handicap. La liste complète des motifs de discrimination interdits en vertu de la loi sur les relations de travail inclut les éléments suivants:

- La race ou l'origine ethnique, la couleur de la peau ou l'apparence;
- L'origine nationale;
- L'opinion et la croyance;
- La religion;
- Le sexe ou l'orientation sexuelle;
- Le handicap;
- L'âge;

- L'état de santé;
- La maternité.

### Réponses aux questions posées au paragraphe 32 de la liste de points

104. Le Gouvernement des Îles Cook ne recueille pas de données régulières relatives à l'emploi, ni ne prévoit de programmes de transition tels que des services de recherche d'emploi au profit des chômeurs, ce qui fait qu'il ne collecte pas d'informations sur l'accès des personnes handicapées et non handicapées au marché du travail ordinaire. Ainsi, puisqu'il n'existe pas de programmes de transition, les informations relatives à la présence des personnes handicapées dans la population active peuvent uniquement être extrapolées à partir du recensement de 2011.

105. Les résultats d'une récente Monographie sur la main-d'œuvre, fondée sur les données du recensement de 2011, estiment le nombre total de salariés dans les Îles Cook à 4 774 personnes, dont 454 personnes présentant un handicap spontanément déclaré.

106. Bien que les chiffres de ce recensement donnent une vision globale du nombre d'employés handicapés à un moment donné, il est possible que la définition du «handicap» retenue au titre de ce recensement ait abouti à des chiffres supérieurs au nombre réel de personnes handicapées dans la population active. En effet, l'identification du handicap au titre du recensement s'appuie sur le questionnaire suivant:

«Avez-vous un problème ou un état de santé (d'une durée supérieure à six mois) qui rend difficile pour vous ou vous empêche:

- De voir, même en portant des lunettes ou des lentilles de contact;
- D'entendre, même avec l'aide d'un appareil auditif;
- De marcher, de soulever des objets ou de vous pencher;
- D'utiliser vos mains pour porter, saisir ou utiliser des objets;
- D'apprendre, de vous concentrer ou de vous souvenir de certaines choses;
- De communiquer avec autrui;
- D'avoir une vie sociale ou de vous mélanger avec autrui;
- Aucune difficulté ou trop jeune pour déceler une quelconque difficulté;
- Avez-vous subi un empoisonnement par le poisson («*ciguatera*»).

### Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

#### Réponses aux questions posées au paragraphe 33 de la liste de points

107. L'article 60 de la loi électorale de 2004 dispose que si un électeur aveugle ou incapable de lire ou d'écrire (en raison d'un handicap physique ou pour toute autre raison) se présente dans un bureau de vote et en fait la demande, le président du bureau de vote accompagné d'un assesseur et, le cas échéant, d'un interprète, doit se retirer avec l'électeur dans l'isoloir et inscrire les instructions de celui-ci sur le bulletin de vote au bas duquel il appose sa signature.

108. L'article 61 prévoit que tout électeur empêché, en raison de son âge, d'une maladie ou d'un handicap, de se rendre dans un bureau de vote, doit présenter au directeur de scrutin une demande de certificat de vote en tant qu'électeur ayant besoin d'une aide spéciale. Le directeur de scrutin doit prendre les dispositions nécessaires pour lui procurer un isoloir mobile.

109. Aucune modification de ces articles de la loi électorale de 2004 n'est prévue. Même s'il n'y a eu aucune pression publique ou motivation politique pour modifier ces procédures, elles feront cependant l'objet d'un réexamen.

### **Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 34 de la liste de points**

110. Nous n'avons pas connaissance de ce traité, qui sera néanmoins examiné par le Gouvernement des Îles Cook.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 35 de la liste de points**

111. Il n'existe que deux bibliothèques publiques à Rarotonga, qui sont toutes deux accessibles à tous, y compris aux personnes handicapées, ainsi qu'aux personnes atteintes de déficiences intellectuelles et psychosociales.

## **C. Obligations particulières**

### **Statistiques et collecte des données (art. 31)**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 36 de la liste de points**

112. Ce point fera bientôt l'objet de discussions entre les différents intervenants concernés par le handicap et le Bureau national de la statistique afin qu'une rubrique adéquate et intégrant le handicap soit incluse dans le recensement national de 2016.

### **Coopération internationale (art. 32)**

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 37 de la liste de points**

##### *Fonds d'aide sociale (Gouvernements de Nouvelle-Zélande et des Îles Cook)*

113. Le Fonds d'aide sociale des Îles Cook a été mis en place dans le cadre d'un partenariat entre les Gouvernements des Îles Cook et de Nouvelle-Zélande en 2012 afin de rationaliser l'aide financière apportée à la société civile des Îles Cook suite à la transformation de la politique d'octroi de subventions du Gouvernement de Nouvelle-Zélande en un Programme d'initiatives communautaires. Le Fonds d'aide sociale dispense un certain nombre de services aux organisations de la société civile pour les aider à répondre aux besoins prioritaires du Gouvernement concernant les membres vulnérables de la communauté. Les domaines d'intervention prioritaires de ce fonds sont la réalisation de l'égalité des sexes, la protection et la promotion des droits des enfants, des jeunes et des personnes handicapées, l'aide aux personnes âgées, la prévention et l'élimination de la violence domestique et la prise en charge de la santé mentale.

114. Ce fonds finance deux types d'opérations:

- i) Les programmes – un contrat est signé avec certaines organisations pour les aider à réaliser des programmes dont le coût peut aller de 50 000 à 150 000 dollars par an. Le Conseil national pour les questions de handicap (y compris les cinq centres d'apprentissage pour handicapés dans les îles périphériques), le Service de réadaptation communautaire de l'ONG Te Vaerua et l'ONG Te Kainga (bien-être

mental) ont bénéficié de ces contrats-programmes triannuels, ce qui représente 67 % de l'ensemble des financements attribués à ce titre;

ii) Les projets – un financement à court terme est octroyé à des organisations spécifiques sur une durée allant jusqu'à douze mois pour de petits projets communautaires évalués de 5 000 à 50 000 dollars. En 2014, trois organisations fournissant des prestations aux personnes handicapées ont bénéficié de 50 % de l'ensemble des fonds attribués à ce titre.

115. Le Fonds est supervisé en partenariat avec le Gouvernement de Nouvelle-Zélande.

*Programme de développement intégrant le handicap (Gouvernement australien)*

116. La Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap est un programme quinquennal que le Forum des dirigeants des pays insulaires a formellement approuvé en août 2010, en s'engageant à la mettre en œuvre. Un partenariat pour le déploiement de cette stratégie a été conclu avec le Gouvernement australien en 2011, prévoyant des financements sur trois ans (jusqu'en 2014). Par le biais du Ministère de l'intérieur, le Gouvernement des Îles Cook a soumis une demande d'aide au Gouvernement australien pour qu'il lui apporte son soutien dans le cadre de la mise en œuvre de ses obligations en vertu de la Convention, pour le suivi et la rédaction des rapports sur l'état d'avancement, ainsi que pour la fourniture de ressources budgétaires appropriées permettant de renforcer les capacités de la Division chargée des questions de handicap du Ministère de l'intérieur.

117. Le Gouvernement australien a approuvé un financement d'un montant de 250 000 dollars néo-zélandais pour un projet de deux ans fondé sur la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap (2011-2015). Il s'agit d'un projet d'une durée de deux ans qui a été lancé en août 2014. L'une des principales initiatives a été l'élaboration de la nouvelle politique nationale en matière de handicap, ainsi que la promotion de la Convention, de la législation et de la politique nationale dans les îles périphériques. Une campagne de sensibilisation a été lancée dans les îles périphériques, dont deux sur neuf ont été visitées à ce jour.

*Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap (Secrétariat du Forum des îles du Pacifique/Gouvernement australien)*

118. En 2008, l'Australie a lancé le projet Développement pour tous: Vers un programme d'aide intégrant le handicap du Gouvernement australien (2009-2014). Cette stratégie a été conçue pour garantir aux personnes handicapées une intégration et une prise en charge équitable sur la base du programme d'aide australien et vient en appui aux engagements de l'Australie pris en vertu de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées.

119. L'examen indépendant à mi-parcours du projet Développement pour tous a indiqué en 2012 que le soutien de l'Australie a été considérable et a apporté une amélioration notable à la vie quotidienne des personnes handicapées grâce à un meilleur accès à l'éducation, à l'emploi, aux services de santé, aux infrastructures publiques ainsi qu'à la loi et à la justice. Cet examen a identifié certains aspects à approfondir, comme par exemple le renforcement des systèmes d'orientation internes, ainsi que la mesure de l'impact de ces actions.

120. Un examen à mi-parcours de la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap, financé par le programme australien Développement pour tous, a eu lieu d'octobre 2013 à janvier 2014. Ceci a permis de fournir des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette stratégie et d'envisager les besoins futurs pour renforcer le déploiement à long terme du Plan de développement intégrant le handicap dans la région.

121. Dans le sillage de sa stratégie de Développement pour tous, le Gouvernement australien a lancé en 2014 l'élaboration de la future stratégie développement intégrant le handicap, appelée à être le fondement de sa politique de coopération internationale en matière d'intégration du handicap pour la période 2015 à 2020. Cette nouvelle stratégie s'inspire des réussites de la stratégie Développement pour tous et vise plus particulièrement l'acquisition de compétences, la création d'emplois et la croissance économique dans la région du Pacifique.

*Objectifs de développement durable*

122. Au niveau mondial, les consultations d'après 2015, postérieures aux objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), ont porté sur la structure des nouveaux Objectifs de développement durable (ODD) appelés à remplacer les OMD et ont notamment tenu compte de l'intégration des personnes handicapées. La région du Pacifique a joué un rôle primordial au sein du Groupe de travail ouvert sur les ODD et dans ce cadre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, ainsi que les Républiques de Palaos et de Nauru ont joué un rôle actif en contribuant à définir les objectifs et buts à atteindre au cours de la période 2015 à 2030. La réunion finale du Groupe de travail ouvert sur les ODD, qui s'est achevée en juillet, a proposé 17 Objectifs du millénaire pour le développement et 17 buts prioritaires à atteindre (voir l'annexe 1 qui comporte la liste des objectifs et buts). Les nombreux objectifs proposés par le Groupe de travail ouvert sur les ODD constituent une extension significative des 8 Objectifs du millénaire pour le développement et des 21 buts et 60 indicateurs correspondants. Lors de la réunion qui s'est tenue à Palaos de fin juillet à début août, les dirigeants présents au Forum des îles du Pacifique ont «exprimé leur sérieuse préoccupation quant au nombre extrêmement élevé d'OMD et de buts discutés au niveau mondial et ont appelé la communauté mondiale à définir un nombre d'OMD plus gérable, réalisable et limité, avec des buts clairs et pertinents». La quantité d'objectifs et de buts proposés est telle que le suivi de la réalisation des OMD risque d'être problématique pour les petits États insulaires en développement (PEID), y compris ceux du Pacifique. De nombreux pays insulaires du Forum du Pacifique ont d'ores et déjà des difficultés à suivre les progrès accomplis en termes de réalisation des OMD, compte tenu de leurs ressources limitées, tant du point de vue de leurs capacités que des moyens statistiques dont ils disposent.

123. Lors de la Conférence internationale sur les petits États insulaires en développement, qui s'est tenue en septembre 2014 dans les îles Samoa, le handicap faisait partie des déclarations finales des Grands Groupes, qui ont notamment appelé les PEID à reconnaître et à rationaliser le développement tenant compte de la question du handicap en tant qu'approche permettant la réalisation des droits et élément transversal favorable au développement durable, de manière à garantir une participation pleine et effective, ainsi que l'inclusion des personnes handicapées et de leurs organisations dans la mise en œuvre des priorités identifiées par les PEID. Ils ont également appelé à ratifier et à appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à s'assurer que leurs droits soient reconnus dans les législations et politiques nationales, à leur apporter les ressources financières nécessaires et à faire en sorte que les données les concernant soient correctement ventilées.

124. Lors de leur quatrième réunion régionale qui s'est tenue en octobre 2014, les ministres chargés des questions de handicap dans le cadre du Forum des îles du Pacifique ont accueilli favorablement la référence aux personnes handicapées dans le cadre des ODD, en rappelant qu'il s'agissait d'une carence importante des OMD et, dans cette perspective, ils ont encouragé les négociateurs des ODD à s'intéresser plus particulièrement aux personnes handicapées et notamment à l'éducation intégratrice (Objectif 4), à l'emploi et au travail décent (Objectif 8), au traitement des inégalités à l'intérieur et entre les pays (Objectif 10), à l'accessibilité des établissements humains (Objectif 11) ainsi qu'à la

nécessité de renforcer les moyens de mise en œuvre et de suivi des ODD (Objectif 17). Les ministres ont également reconnu qu'il existait en 2015 des moyens d'influencer l'agenda des ODD et le développement intégrant le handicap, y compris dans le cadre de la dix-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, prévue en septembre 2015, de réévaluer la situation et de mesurer les progrès accomplis pour la réalisation des objectifs du développement du point de vue du handicap.

#### **Réponses aux questions posées au paragraphe 38 de la liste de points**

125. Le Gouvernement des Îles Cook encourage l'implication et la présence des personnes handicapées à ces réunions internationales. Lorsque des membres d'organisations de personnes handicapées sont invités, la Division chargée des questions de handicap s'assure que le Conseil national pour les questions de handicap soit pleinement informé et qu'il engage en toute indépendance sa propre procédure de désignation, qui tient compte de la capacité des personnes handicapées à traiter les questions abordées dans le cadre de ces conférences. Si des conditions particulières sont exigées pour que les personnes handicapées puissent participer à ces réunions et rencontres internationales, des consultations sont engagées avec les services gouvernementaux et les organismes non gouvernementaux pertinents pour examiner la question.

#### **Application et suivi au niveau national (art. 33)**

##### **Réponses aux questions posées aux paragraphes 39 et 40 de la liste de points**

126. Dans le cadre de la finalisation de la nouvelle politique nationale de développement intégrant le handicap, le plan d'action proposé se fonde sur la mise en place d'un mécanisme national de suivi regroupant les intervenants publics et privés concernés (services gouvernementaux et société civile) pour assurer le suivi des progrès enregistrés au titre de la mise en œuvre du plan. Cette tâche est actuellement remplie par le Ministère de l'intérieur qui s'appuie sur le Programme de développement intégrant le handicap financé par le Gouvernement australien. Les personnes handicapées et leurs organisations sont des partenaires de premier plan pour la mise en œuvre du processus de surveillance proposé.

---